

LA GAZETTE DES PAC

AVRIL-MAI-JUIN 2000

TRIMESTRIEL

NUMÉRO 11



7 AMENDEMENTS ET LE PROJET DE LOI

- ▶ La qualification
- ▶ Les chirurgiens dentistes
- ▶ un poste pour chaque PAC

LA TRANSFUSION SANGUINE

- ▲ peut être contagieuse

NOUVELLES EPREUVES : PAC 2000

- ▲ nationalité de diplôme



Le mot du Président

Cher(es) ami(es),

Je voudrais vous remercier de la confiance que vous m'avez accordée lors de notre assemblée du 25 mars dernier en me reconduisant dans mes fonctions.

Un nouvel élan a été soufflé ce jour-là au SNPAC avec la création de trois sections : contractuels, PH et libéraux. Leurs trois responsables ont déjà proposé leur rapport et ce dernier a été validé au dernier conseil d'administration (début juin). Ils ont également déposé de nouvelles propositions et de nouvelles revendications et ces dernières feront l'objet d'une nouvelle charte qui sera validée lors de notre 4ème forum, le samedi 7 octobre 2000 — n'hésitez pas à demander une copie de cette charte à votre délégué régional et envoyez-nous vos suggestions—.

Avec la création de ces trois sections, le SNPAC aborde un virage important dans son histoire. Mais, il s'agit de muter de façon lucide. Et pour faire aboutir ses revendications, le SNPAC se doit d'être très bien structuré tant au niveau national qu'au niveau régional. D'où mon appel à tous et particulièrement aux délégués régionaux, afin qu'ils organisent des assemblées régionales (voir le guide de D.R. signé par notre D.G., le Dr Amhis Jamil) et contactent la tutelle régionale ainsi que les médias régionaux, car les décisions de création de postes PAC, de transformation des postes PAC en PH et de nomination de PH... **sont** régionales.

Le SNPAC a avancé le dossier « PAC » sur le plan national (loi CMU, concours PH...) mais maintenant c'est au SNPAC de savoir concrétiser ses acquis sur le plan local et régional.

Quant aux actions en cours, plusieurs amendements ont été déposés par le SNPAC auprès des députés et des sénateurs dans le cadre du projet de loi sur la modernisation de la santé. Ils concernent entre autres les thèmes suivants : *la qualification* (qui est le thème de notre 4ème forum d'octobre prochain), *les chirurgiens-dentistes*, *l'obtention d'un poste pour chaque PAC reçu etc...* Le SNPAC demande à chacun de prendre contact avec son député et son sénateur afin de les sensibiliser sur ces amendements.

D'autre part, je voulais vous rappeler que le SNPAC, depuis sa création, a tout fait et s'est donné tous les

moyens pour que la voie « PAC » soit une voie de compétence. Mais comme vous le savez, de nombreuses voix se sont élevées pour demander sa suppression pure et simple ; aujourd'hui cependant ces mêmes voix réclament l'ouverture systématique des épreuves PAC et sans condition préalable. Ainsi donc, le titre « PAC » est devenu incontournable dans le dossier de l'intégration totale et définitive des praticiens à diplôme hors union européenne et nous ne pouvons que nous en féliciter.

Je souhaite cependant attirer votre attention sur le fait que le statut « PAC » est limité dans le temps car en 2002, il n'y aura plus d'épreuves. Nous avons donc encore du travail devant nous avant d'être TOUS définitivement intégrés.

D'autant que nous avons constaté que les nouvelles conditions pour les épreuves PAC 2000 excluaient un nombre important de praticiens pour se présenter aux épreuves. Après négociations avec la tutelle, le SNPAC a obtenu quelques petites ouvertures. Mais il reste cependant le blocage de la « nationalité du diplôme de spécialiste » qui est en contradiction avec l'esprit de la loi CMU. Le SNPAC a demandé aux parlementaires et à la tutelle d'appliquer sans tarder la loi CMU qui est basée sur l'intégration juste des praticiens hors union européenne. Mais c'est à chacun d'entre nous de s'investir pour faire aboutir cette demande et la rendre juste.

Un autre exemple d'injustice est le problème de la transfusion sanguine concernant les PAC et les associés non PAC. Cette injustice se traduit par la rupture de contrat sans garantir l'avenir des personnes qui ont rendu des services depuis plusieurs années. Aussi, le SNPAC se doit de réagir et de faire avancer ce dossier.

Je vous invite donc à profiter au maximum des vacances d'été qui approchent pour vous ressourcer afin qu'à la rentrée, nous nous remettions tous au travail dans les meilleures conditions.

Bonnes vacances à tous !

Dr Hani-Jean TAWIL

Lettre de Mesdames Aubry et Gillot - Décret statutaire des PAC

A Monsieur Hani-Jean TAWIL
Président du SNPAC

Paris, le 13 avril 2000

République Française

Monsieur le Président,

Nous avons été informées de votre préoccupation concernant la parution prochaine des nouvelles dispositions statutaires concernant les praticiens adjoints contractuels.

Lorsque nous vous avons reçus le 16 décembre 1999, nous nous sommes engagées à ce que le statut des praticiens adjoints contractuels soit refondu dans un nouveau décret statutaire intégrant plusieurs dispositions novatrices notamment en matière de prise en compte des services effectués antérieurement à la nomination en qualité de praticien adjoint contractuel.

A ce nouveau décret statutaire sera attaché un nouvel arrêté de rémunération, qui a été élaboré en concertation avec vous, et qui prévoit une amélioration significative des conditions d'emploi des praticiens adjoints contractuels, en particulier pour les premiers niveaux de rémunération, avec une suppression des deux premiers échelons de la grille actuelle et un raccourcissement des autres échelons.

La concertation interministérielle nécessaire à la finalisation de ces textes s'achève actuellement et ce décret

statutaire sera transmis dans les prochains jours au Conseil d'Etat pour avis.

Nous vous confirmons donc que les dispositions que nous vous avons annoncées lors de notre entrevue du mois de décembre seront en vigueur avant l'été et permettront la mise en oeuvre d'une nouvelle grille de rémunération des praticiens adjoints contractuels le 1^{er} juillet 2000.

Par ailleurs le protocole d'accord signé avec les organisations médicales le 13 mars dernier a prévu la mise en place d'une commission spécifique de suivi des PAC au ministère. Une première réunion de cette commission a eu lieu le 5 avril. Nous savons que votre participation y fut active et nous vous en remercions. C'est en effet par une telle démarche de dialogue permanent et de concertation que l'intégration pleine et entière des praticiens adjoints contractuels dans le corps médical français se réalisera au mieux. Vous savez que c'est là l'engagement du Gouvernement, ainsi qu'il l'a été rappelé dans le protocole cité.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments distingués.

Martine AUBRY

La Ministre de l'emploi et de la Solidarité

Dominique GILLOT

La Secrétaire d'Etat à la Santé et aux Handicapés

Les 2150 PAC autorisées à exercer la profession de médecin en France

1ère liste – 751 PAC :

Arrêté du 13 mars 2000 fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de médecin (J.O. Numéro 66 du 18 Mars 2000 page 4235)

2^{ème} liste – 925 PAC :

Arrêté du 29 mars 2000 fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de médecin (J.O. Numéro 79 du 2 Avril 2000 page 5110)

3^{ème} liste – 474 PAC :

Arrêté du 22 mai 2000 fixant la liste des personnes autorisées à exercer la profession de médecin (J.O. Numéro 127 du 1er Juin 2000 page 8235)

Organisation du concours national de praticien des établissements publics de santé (P.H.)

**Arrêté du 24 mai 2000 modifiant
l'arrêté du 28 juin 1999 modifié**

J.O. Numéro 127 du 1er Juin 2000 page 8222

Inscriptions du 26 juin 2000 au 25 août 2000

Le 14 novembre 2000 :

Pharmacie, Psychiatrie, Radiologie et Imagerie médicale, Odontologie.

Le 16 novembre 2000 :

Les spécialités des disciplines Biologie, Chirurgie et Médecine.

Le 17 novembre 2000 :

Les spécialités des disciplines Biologie, Chirurgie et Médecine.

Les auditions :

Du 8 janvier au 23 février 2001.

Préambule:

Une remarque introductive s'impose d'emblée:

LES DROITS DU MALADE NE PEUVENT ETRE GARANTIS SI LES DROITS FONDAMENTAUX DU PERSONNEL SOIGNANT NE LE SONT PAS.

En effet, comment peut-on envisager garantir des droits au malade si entre autres personnels soignants, les PAC n'ont pas des droits fondamentaux qui sont d'abord accordés puis respectés:

- le droit fondamental au travail.

- le droit d'obtenir un contrat à durée indéterminée alors que les PAC sont contractuels sur des périodes de 3 ans maximum renouvelables jusqu'à la retraite.

- le droit d'un traitement équivalent au travail qu'il fournissent selon le droit fondamental "à travail égal, salaire égal".

LA PRECARISATION DU PERSONNEL SOIGNANT EN GENERAL ET DES PAC EN PARTICULIER, NE PEUT ABOUTIR A TERME QU'A LA PRECARITE DU MALADE ET AU NON RESPECT DE SES DROITS.

1^{er} amendement :

Qualification :

Les personnes ayant satisfait aux épreuves nationales de praticien adjoint contractuel et inscrits sur une liste d'aptitude de fonction de praticien adjoint contractuel dans leurs disciplines respectives, sont qualifiés de spécialistes dans la discipline de réussite à ces épreuves.

Arguments :

- L'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière et précisée par le décret n° 97-311 du 7 avril 1997 a introduit au sein du système de santé français l'obligation légale de la procédure d'accréditation. Il s'agit d'une procédure d'évaluation du fonctionnement et des pratiques des établissements de santé privés et publics, dont l'objectif est de s'assurer que les établissements développent une démarche d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins délivrés aux patients.

Cette obligation légale est donc un aspect fondamental des droits du malade à recevoir des soins de qualité et en toute sécurité.

- Les praticiens adjoints

contractuels s'inscrivent complètement dans cette démarche de qualité et l'ont été avant même l'ordonnance sus-citée. En effet, les PAC sont la seule catégorie de médecins exerçant en France à avoir subi des épreuves de contrôle de connaissances postérieures à l'obtention de leurs diplômes, assorties d'une évaluation des services hospitaliers rendus ainsi que de leurs titres et travaux comme l'a voulu la loi n° 95-116 du 4 février 1995 et son décret d'application n° 95-569 du 6 mai 1995.

Ces épreuves constituent une véritable ACCREDITATION à exercer la médecine ou la pharmacie dans la spécialité où nous avons passé avec succès ces épreuves.

Cette ACCREDITATION avant l'heure, constitue un argument majeur et suffisant à lui seul pour accorder à tout PAC la qualification d'office dans sa spécialité d'aptitude aux fonctions de PAC.

- La qualification de spécialité continue cependant à nous être refusée par les instances ordinaires, ce qui est en complète antinomie avec l'accréditation de fait dont nous sommes titulaires. Quelles autres catégories de médecins peuvent-

elles se prévaloir aujourd'hui d'un tel état de fait? Combien de spécialistes à diplôme français accepteraient-ils à 45 ans de moyenne d'âge, de soumettre à des épreuves écrites de contrôle de connaissance, à des épreuves de titres, travaux et autres services rendus.?

- Accorder la qualification d'office aux PAC relève d'une reconnaissance juste. Son inscription dans la loi n'est autre qu'une justice rendue aux PAC et contribuera à l'intégration définitive de ces praticiens dans le système de santé français.

- Les malades doivent être traités par des médecins, pharmaciens ou chirurgiens dentistes compétents dans leurs spécialités respectives quand ils s'adressent à des praticiens quels que soient leurs statuts dans l'hôpital. Le PAC doit prévaloir sa qualification d'emblée devant ses patients.

- Il existe des spécialités où il n'existe pas de commission de qualification (biologie à l'Ordre des Pharmaciens, Oncologie médicale, médecine du travail, chirurgie vasculaire, oncologie médicale, oncologie radiothérapique, santé publique et médecine nucléaire à l'Ordre des Médecins). De plus, dans le domaine très particulier de la Bio-

CONSEIL D'ADMINISTRATION / 2000 : I.Bitar, M.El Bakkali (Chir. Générale), J.Amhis (Chir. Infantile), J.P.Mourad, B.Bitari, H.J.Tawil, (Chir. Orthopédique), G. De Sousa, S.Dalkilic, (Gynéco. Obstétrique), N.Anglade, M. Baldé, N. Tedjini, J.Hachem (Psychiatrie), D. Tebboune, M.Kardache, D.Tiah, O.Gonlubol (Radiologie), M. Khalloufi, M.Fiani, E.Bogossian (Anesthésie-Réa.), (Urgences), (Med. Interne), R. Amaria, M.Jamali (Néphrologie), (Neurologie), El Gazmi (Pédiatrie), (Réa.Médicale), A.Dalleac (Biologie), N.Sadeg (Pharmacie).

logie, il existe 14 disciplines ouvertes aux épreuves de PAC, or on doit qualifier seulement en Biologie polyvalente. C'est pourquoi, nous devons tenir compte de nos pratiques quotidiennes en milieu hospitalier pour qualifier tous les PAC dans leurs spécialités respectives (et non pas les disciplines particulières) afin de rendre lisible les relations des PAC avec les patients.

- Les PAC exercent déjà dans leurs spécialités en milieu hospitalier.

- Les médecins et pharmaciens reçus aux épreuves de PAC dans une des 14 disciplines de la biologie seront qualifiés en Biologie médicale (c'est la seule qualification dont ils peuvent prétendre, voir décret n°90-810 du 10/09/1990)

- *Que le certificat d'université de chirurgie générale(CU) soit reconnu comme diplôme national équivalent au Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de chirurgie générale.*

- Que ce certificat d'université de chirurgie générale(CU) soit reconnu qualifiant pour tous les praticiens qui le possèdent ; et que les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1963 qui affirment clairement qu'il y a équivalence entre le CU de chirurgie générale et le Certificat d'Etudes Spéciales (CES) de chirurgie générale soient pleinement appliquées.

Nous PAC, pouvons prétendre avoir obtenu une accréditation à exercer notre spécialité. Nous offrons de ce fait une garantie de soins de qualité, as-

surés en toute sécurité par un médecin compétent et dont le justificatif de compétence est amplement représenté par les épreuves sélectives qu'il a subi avec succès.

2ème amendement :

Représentation des PAC au conseil supérieur des hôpitaux et les autres instances telle que l'ARH :

Les PAC pourront être représenter dans les instances officielles les concernant en général et au conseil supérieur des hôpitaux en particulier.

Arguments :

- Les PAC participent au même titre que les autres praticiens à la vie de l'hôpital. Les internes et les attachés sont représentés mais pas les PAC.

3er amendement :

Harmonisation salariale :

Harmoniser les salaires des praticiens adjoints contractuels avec ceux des praticiens hospitaliers.

Arguments :

- Pour une meilleure prise en charge des patients, les PAC doivent disposer d'un salaire adapté et conforme aux principes du droit du travail afin de pouvoir faire complètement leur travail. Actuellement, les PAC sont assujettis à un nombre importants de gardes et astreintes afin d'améliorer leurs salaires. Ceci nuit à la bonne prise en charge des patients.

- Les salaires actuels des

PH ne sont pas attractifs, ce qui explique que la plupart des PH, quand cela est possible, ont recours au libéral dans l'hospitalier. Malgré la titularisation de la fonction de PH, certains préfèrent aller dans le privé après avoir réussi leur concours de PH. Or les PAC ne sont pas titulaires, ni ne perçoivent les mêmes salaires (alors que en tant que contractuel, ils doivent percevoir 106% du salaire de PH) et ni ne peuvent effectuer du libéral en hospitalier.

- La non harmonisation salariale est en infraction avec les textes suivants : le principe d'égalité énoncé par les articles L 133-5 al. 4 et L 136-2 8é du code du travail ; article concernant l'égalité de traitement entre salariés qu'ils soient français et étrangers L 133 -5 10é ; loi du 13 juillet 1983 article L 140-2 al. 3 du code du travail ; préambule de la Constitution du 11 octobre 1958 ; déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 article 1^{er}.

- L'harmonisation salariale a déjà été proposée par la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale lors de la discussion sur la loi CMU en 1999 et a été votée à l'unanimité par tous les Sénateurs.

4ème Amendement :

Poste PAC pour chaque PAC reçu :

Dans le cadre de la promotion de la qualité des soins face aux besoins essentiels en terme de personnel médical, le gouvernement s'engage à per-

mettre à l'ensemble des praticiens adjoints contractuels ayant satisfait toutes les épreuves certifiant de leur compétence et de leur qualité, à pouvoir exercer dans le milieu hospitalier au poste conforme à leur qualification.

Arguments :

- Cet amendement est repris mot pour mot et a été fait par Madame et Messieurs les Députés Bénayoun-Nakache, Rogement, Veyret et Yamgnane, portant le numéro 1835 sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

- La loi CMU 1999 a placé une date butoir (2010) pour l'intégration complète des PAC dans le système de Santé. Or, en l'état actuel des choses, cette date butoir risque de ne pas être respectée. De plus à cette date tardive, un certain nombre de PAC sera déjà atteint par la limite d'âge (moyenne de 45 ans et plusieurs au dessus de 50 ans)

- On constate que beaucoup d'établissements hospitaliers gèlent les postes PAC déjà publiés ou ne demandent pas l'ouverture des postes PAC (aucune demande n'a été enregistrée en Ile de France concernant les postes en neurochirurgie), préférant garder des postes avec des statuts précaires à l'hôpital (F.F.I., attaché associé et assistant associé). D'autres institutions ont malheureusement une politique de recrutement totalement hostile aux PAC (par exemple l'AP-HP).

- Pourtant la **LOI n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 (JO 30 décembre**

1999) a bien indiqué que : « Le Gouvernement étudie également les possibilités d'amélioration des conditions d'emploi des praticiens adjoints contractuels et leur accès à la carrière de praticien hospitalier. »
- Le patient a besoin d'une totale transparence pour sa prise en charge médicale à l'hôpital. C'est son droit d'être soigné par un personnel qualifié ayant un statut clair et précis.

5^{ème} amendement :

Chirurgiens Dentistes :
Chirurgiens Dentistes à diplôme hors Union Européenne sont les seuls oubliés dans les lois de 1995 et 1999. Il est fondamental que la tutelle reconnaisse le statut de ces chirurgiens dentistes et d'œuvrer pour une amélioration des voies d'accès à la pratique et à l'intégration professionnelle.

Arguments :

La tutelle nous a expliqué qu'il s'agissait d'un oubli de cette catégorie de professionnels (estimés à 500 chirurgiens dentistes établis définitivement en France) dans les lois du 4 février 1995 et CMU du 27 juillet 1999. Lorsque ces chirurgiens dentistes obtiennent l'examen de contrôle des connaissances (loi de 1972), ils n'obtiennent pas l'autorisation d'exercice avant une dizaine d'années d'attente. Les rares qui travaillent dans la fonction publique (hospitalière et prévention dans les collectivités) n'ont pas de statut et exercent en tant que vacataires, et la grande majorité se re-

trouve en exclusion professionnelle.

Actuellement la voie universitaire proposée est aberrante : 1^{ère} année de médecine (soumise à un *numerus clausus*), examen des connaissances de 2^{ème} et 3^{ème} année, puis l'intégralité des 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} années. Alors que nos voisins européens (Allemagne et Angleterre) font intégrer les dernières années).

D'après les études (CREDES et INSEE 1996), un déficit de praticiens est constaté, alors que les besoins en soins sont en croissance :

- La stomatologie est une spécialité médicale en extinction. L'odontologie lui succèdera en milieu hospitalier.

- La démographie professionnelle actuelle est en baisse : augmentation des départs en retraite et cessations d'activité, baisse des nouvelles installations.

- Les besoins sont accrus suite à la loi de la CMU (7 millions de patients potentiels) ;

- La promotion blanche de 1999 a entraîné un déficit de 800 nouveaux praticiens (cf. statistiques CNAMTS)

Nous proposons donc un programme d'intégration global comprenant l'élargissement du quota d'accès à 160 praticiens par an pendant 5 ans (avec l'ouverture de l'Europe, la notion de *numerus clausus* est devenu caduque)

- Autorisation d'exercice pour tous les chirurgiens dentistes ayant déjà obtenu l'examen de contrôle des connaissances.

- Révision des voies actuelles :

- la voie ministérielle : transparence des critères de validation et suppression des délais d'attente.

- la voie universitaire : un dispositif équivalent au CSTC de médecine avec réussite à l'examen de 5^{ème} année et intégration de la 6^{ème} année dentaire.

- Accès pour les chirurgiens dentistes aux épreuves du PAC odontologie sans condition d'exercice antérieur. Les épreuves de PAC présentent deux rubriques : l'odontologie polyvalente et l'odontologie spécialisée, ouvertes essentiellement aux chirurgiens dentistes. Or paradoxalement, il y a eu création de 9 postes de PAC en odontologie mais qui restent vacants car aucun chirurgien dentiste ne peut passer les épreuves nationales du PAC. Les malades doivent être pris en charge par des chirurgiens dentistes dont les compétences ont été évaluées, à l'instar des PAC pour les autres spécialités.

- Passage pour les chirurgiens dentistes ayant fait preuve de 2 années d'activité dentaire (exercice hospitalier, encadrement hospitalo-universitaire, bénévolat et prévention) en France ou à l'étranger, et les diplômés de 3^{ème} cycle dentaire devant une commission d'attribution d'autorisation d'exercice.

6^{ème} amendement :

PAC à la CME :

Les praticiens Adjoints contractuels élisent leur (s) représentant (s) à la Commission médicale

d'établissement (CME). Le nombre de PAC siégeant à la CME sera fixé par voie réglementaire.

Arguments :

- Les PAC participent au même titre que les autres praticiens à la vie de l'hôpital. Les malades ont intérêt à ce que les PAC aient une place respectable au sein de leurs établissements pour une meilleure prise en charge médicale.

- Les associations d'usagers dans un établissement hospitalier ont intérêt à privilégier toute forme de collaboration avec le personnel médical. Le PAC en fait partie. Son absence de la CME le fait passer pour personnel non important. Il est donc temps de changer la représentation de la CME qui ne tient plus compte des réalités des hôpitaux.

7^{ème} amendement :

L'accès des PAC à la carrière de Praticien Hospitalier (PH) :

La transformation des postes PAC en postes PH devra être facilitée pour les candidats PAC ayant été reçus aux concours de Praticiens Hospitalier (PH).

Arguments :

- Les deux Lois concernant les PAC préconisent que l'intégration des PAC dans le corps médical français soit accélérée (Loi de la CMU du 29 juillet 1999 - articles 60 et 61 et la Loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000).

- La restructuration hospitalière en cours devra stabiliser et renforcer les équipes médicales surtout dans les hôpitaux généraux. Ceci pourra

Attention à la transfusion sanguine elle peut être contagieuse !

Le 1er janvier 2000 a été créé l'établissement français du sang (EFS). Cet établissement a le monopole de l'activité transfusionnelle en France, et remplace de ce fait toutes les autres structures déjà existantes et surtout l'établissement de transfusion sanguine de l'AP-HP dans lequel exerçait depuis de nombreuses années une centaine de médecins à diplômes hors CEE.

Cet établissement public (non encore bien étiqueté) qui va avoir une gestion de type privé, a pour objectif de remplacer la transfusion hospitalière par un prestataire de service unique fournisseur de sang aux hôpitaux ; son personnel médical est de deux types :

1-Les médecins titulaires des hôpitaux (PH) qui ont opté pour la mise à disposition de l'EFS : ils gardent leur statut hospitalier et pourront revenir à l'hôpital s'ils le souhaitent.

2-Les médecins non titulaires (PAC-Attachés associés) complètement abandonnés par les hôpitaux après 10-20 ans de bons services. Leur titre a changé et ils sont désormais appelés comme dans n'importe quelle entreprise des CDD. Les PAC ont vu leur contrat repris par l'EFS jusqu'à leur terme alors que les attachés associés se sont vu proposer des contrats précaires de 6 mois et puis de 3 mois à la fin de celui-ci.

Aucune garantie de reconduite n'a été donnée, au contraire, l'EFS affiche ses contraintes budgétaires et curieusement c'est la catégorie qui coûte le moins cher qui est sérieusement menacée d'être mise à la porte. Après tant d'années d'exercice, on lui reproche de ne pas avoir les qualifications nécessaires (alors que l'on fait des dérogations pour les PH) et le comble est que la direction annonce la fermeture des gardes médicales (la source principale des revenus de ces médecins) malgré les protestations des communautés médicales des hôpitaux sur la dégradation sérieuse de la sécurité transfusionnelle, et va proposer à ces mêmes médecins de signer des contrats de techniciens de nuit pour remplacer les gardes qu'ils ont effectuées eux mêmes pendant des années en tant que médecins !!!

Curieuse conception du droit de travail et même des droits de l'homme dans le pays des droits de l'homme.

La réforme récente de la transfusion sanguine engendre beaucoup d'incertitudes sur l'avenir des PAC en hémobio-transfusion et surtout un grand danger pour les collègues attachés associés exerçant en transfusion.

L'histoire de la transfusion doit faire réfléchir tout le monde pour deux raisons essentielles, la première est que ce genre de réforme peut être contagieuse demain à d'autres spécialités car tout devient possible quand on parle d'argent et de rentabilité avant de parler du malade ; et la deuxième est que malgré toutes les victoires que l'on a cru avoir, nous sommes devant la preuve que notre statut est toujours précaire et qu'une simple décision peut couper tous nos espoirs de devenir titulaire, passer le concours PH etc...

Une commission de la transfusion sanguine a été créée au SNPAC lors de l'assemblée générale du 25 mars 2000. Cette commission a pour mission de suivre l'évolution de la situation en transfusion sanguine et de défendre les droits des médecins contractuels exerçant en transfusion sanguine.

Nos revendications sont:

- L'assurance de la prolongation des contrats PAC, le maintien des contrats attachés associés jusqu'à janvier 2002 (comme le permet la loi CMU) et le refus total des contrats de techniciens de nuits proposés à certains de nos collègues.
- Avoir les dérogations de qualification au même titre que nos collègues PH.
- Le maintien des gardes médicales dans le double intérêt de la sécurité transfusionnelle du malade en premier, et de notre droit à effectuer des gardes en second.

Plusieurs réunions ont été organisées pour rassembler les collègues contractuels de la transfusion.

Une réunion avec les responsables de la transfusion au ministère de la santé et des représentants de l'EFS a eu lieu en présence du Dr Tawil (Président), du Dr Kerrou (secrétaire général du SNPAC), Dr Sunda Jacques (Secrétaire adjoint) et Dr Hamwy L. (responsable adjoint de la commission).

Une réunion avec le directeur de l'EFS île de France est prévue le 14 Juin.

Le dossier est compliqué et une solidarité nationale peut être nécessaire pour pouvoir avancer.

Dr N.SULTANEM
Responsable de la commission
de la transfusion sanguine

**L'ASSEMBLÉE GÉNÉ-
RALE EXTRA-ORDINAIRE
DU SNPAC 25 MARS 2000**

L'Assemblée Générale Extraordinaire du SNPAC du 25 mars 2000 s'est tenue du 9H à 17H30 dans les locaux du Laboratoire AVENTIS, à MONTTROUGE.

OUVERTURE DE LA SEANCE PAR LE PRESIDENT :

Le président a tout d'abord remercié et souhaité la bienvenue à tous les participants de ses grandes assises du SNPAC. Il a rappelé que la parution au journal officiel de la loi du 27 juillet 1999 dite loi CMU marque la première victoire du SNPAC dans son combat pour l'intégration des praticiens à diplôme extra-communautaire.

MODIFICATIONS DES STATUTS DU SNPAC PRESENTEES PAR LE SECRETAIRE GENERAL : Dr BALDE

Les PAC viennent d'obtenir une ouverture vers des statuts meil-



leurs et plus diversifiés. Notre syndicat est censé défendre les intérêts professionnels de tous ses adhérents, qu'ils exercent dans le publics ou dans le privés, qu'ils soient PAC, futurs PAC ou anciens PAC.

Le SNPAC regroupe désormais les praticiens adjoints contractuels (PAC), les anciens contractuels devenus praticiens hospitaliers (PH) ou praticiens libéraux et les Praticiens associés (futurs PAC, attachés associés, assistants associés et chefs de clinique associés). Suite à cette mutation le Bureau National s'est agrandi de trois nouveaux membres (article 10):

- un Responsable de la section Contractuels
- un Responsable de la section PH
- un Responsable de la section Praticiens libéraux

A la fin du commentaire du Dr BALDE, intervention du Président concluant à la nécessité de ce changement.

Car l'obtention de la plénitude d'exercice va permettre aux PAC d'intégrer rapidement le corps des praticiens hospitaliers titulaires. L'obtention de la qualification ouvre droit à l'exercice libéral. La création des trois sections syndicales est destinée à anticiper sur l'avenir, et a pour ambition de mieux répondre aux besoins des trois principales catégories professionnelles regroupées au sein du SNPAC : les médecins, les pharmaciens et les chirurgiens dentistes. L'évolution en terme de carrières de ces praticiens devraient logiquement se faire vers le statut soit de PH ou de Contractuels de l'hôpital soit de praticiens libéraux.

VALIDATION DE L'ELECTION DES DELEGUES REGIONAUX :

Chaque région a présenté publiquement le résultat de l'élection de son délégué régional. Après avoir passé en revue toutes les régions,

l'élection des délégués régionaux a été validée par l'assemblée générale.

Sur trois régions : **FRANCHE-COMTE, LANGUEDOC-ROUSSILLON et PAYS DE LA LOIRE**. Les délégués sortants ne sont pas remplacés, un appel à candidature est lancé.

Lecture du message de soutien de nos collègues des DOM-TOM : le Dr THOMAS qui félicite le SNPAC pour ses récents succès, a également exhorté le Bureau national à poursuivre son action et à redoubler d'efforts.

RAPPORT FINANCIER DE L'ANNEE 1999 PAR LE TRESORIER ADJOINT : D r MOURAD

L'assemblée générale a approuvé à la majorité absolue des membres présents et représentés les comptes de l'exercice allant du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 1999.

Le léger déficit constaté s'explique par deux raisons : une forte progression des dépenses du SNPAC due à une activité syndicale accrue durant l'année 1999, et un retard de cotisation. Le trésorier a conclu son bilan annuel en lançant un appel pour que les adhérents retardataires se mettent rapidement en règle de leur cotisation.

RAPPORT MORAL DU PRESIDENT DU SNPAC : Dr TAWIL

Le président qui a rappelé les deux principales voies d'intégration que sont la voie PAC et la voie CSCT a décrit en détail les grandes avancées inscrites dans la loi CMU du 27 juillet 1999.

Dans son rapport moral, le Docteur TAWIL a également insisté sur la nécessité de préserver l'unité qui est une des principales forces de notre syndicat, il a exhorté tous les adhérents à redoubler d'effort ; et il a émis le souhait de voir les régions se mobiliser d'avantage et à améliorer le système de communication entre régions ; ce message était plus particulièrement adressé aux régions dont le travail syndical avait été jugé insuffisant voire inexistant à certains endroits.

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Tous les candidats aux élections du conseil d'administration se sont présentés individuellement devant l'assemblée générale ; chaque candidat a expliqué les raisons de son engagement pour le SNPAC.

RESULTATS (145 bulletins de vote)

ILE DE FRANCE : (9 sièges)

ACHAÏBOU Abder : 95 voix, ANGLADE Nora : 122 voix
DENNO Fadel : 26 voix (non élu), KARDACHE Mourad : 109 voix
KHALLOUFI M. : 105 voix, KERROU Khaldoun : 125 voix
MESBAHY Samir : 88 voix, OUDJHANI Moussa : 101 voix
TAWIL Hani-Jean : 132 voix, SAADI Mostafa : 108 voix
TEDJINI Nourddine : 78 voix (non élu)

REGIONS : (6 sièges)

AZZEDDINE : (retiré) ●
AMARIA Rachid : 127 voix ●
AMOUR Mohamed : 86 voix ●
CHAMI Abdou : 91 voix ●
EL BAKKALI Mourad : 98 voix ●
HAMIDA Farida : 85 voix (non élue) ●
NANDIEGOU Y. : 110 voix ●
SUNDA Jacques : 118 voix ●
MADJOUR : 36 voix (non élu)

LE NOUVEAU DECRET STATUTAIRE : DR DALKILIC

Le Dr DALKILIC a détaillé et précisé les récentes avancées obtenues dans le domaine salarial ; La grille de salaire des PAC va être rééchelonnée vers le haut.

LES PROBLEMES SPECIFIQUES DE L'AP-HP : Dr TIAH

Existence d'un déséquilibre majeur entre l'offre et la demande en postes de PAC au sein de l'AP-HP. Dans certaines spécialités, la situation est extrêmement difficile comme la neurochirurgie, chirurgie générale, biologie.

Pour les PAC mi-temps travaillant à l'AP-HP, il y a possibilité d'exercer d'autres fonctions ailleurs, après obtention de la plénitude d'exercice et après publication du nouveau décret statutaire.

Selon Mme BOTTO de la Direction des ressources médicales, dans le contexte actuel des restrictions budgétaires, il n'y aura pas de création d'emplois à l'AP-HP.

LES POSTES DE PAC : Dr BOGOSSIAN

4127 praticiens sont actuellement inscrits sur les listes nationales d'aptitude à la fonction de PAC. 3790 postes publiés. Jusqu'en octobre 99, seulement 2250 autorisations d'exercice en tant que PAC ont été délivrées ; chiffre qui se rapproche sensiblement du nombre de postes effectivement occupés. Dans certains hôpitaux, un phénomène de gèle de postes a été observé ; il s'explique probablement par des raisons d'économie budgétaire que le SNPAC ne peut que déplorer.

Compte tenu de l'importance de ce problème, le Bureau national a suggéré à la Direction Générale Des Hôpitaux de créer une **commission de suivi des postes de PAC** ; cette proposition a été acceptée par les pouvoirs publics.

L'ACCES AU STATUT DE PH : Dr KERROU

Un dossier pour le concours de PH destiné à apporter une information pratique aux adhérents sera prochainement mis en place. Rappelant les textes réglementaires en vigueur, il a dénoncé la grille de notation du concours de PH qui accorde la plus faible note au statut de PAC en comparaison aux statuts d'assistants spécialistes ou généralistes beaucoup mieux notés : il s'agit là d'une injustice qu'il convient de corriger le plus rapidement possible. Les pouvoirs publics seront saisis de ce problème.

LA QUALIFICATION DES PAC : Dr BALDE

Le Dr. BALDE a d'abord rappelé les bases juridiques et réglementaires qui régissent les qualifications des médecins : règlement de qualification de 1989 (nouveau régime) et de 1970 (ancien régime). D'après le Pr GLOORION (président du Conseil national de l'ordre des médecins), les PAC dépendent du règlement de qualification de 1970.

Les problèmes de qualification résumés en six points :

- Une lacune juridique à combler : les PAC, nouveau corps de praticiens contractuels ne sont pas cités dans le règlement de qualification.

- Au delà de 1^{er} janvier 2002 toutes les com-

missions de qualification seront fermées.

L'urgence : Prolonger leur mandat.

- 6 commissions de qualification ont été supprimées

- Le problème du blocage dans certaines spécialités est très préoccupant (Chirurgie Générale, radiologie et anesthésie),

- Le certificat d'université de chirurgie générale n'est pas reconnu qualifiant. Le SNPAC demande que le CU de chirurgie générale soit reconnu diplôme national de spécialité équivalent du CES.

- Le critère de compétence n'est pas toujours respecté. Des critères corporatistes ainsi que des critères arbitraires (Nationalité, diplôme = DIS, CSCT, Concours de PH ...) entrent en jeu. Absence d'harmonisation des critères de qualification d'une commission à l'autre



Résultat :

-Pénalisation des candidats : Un système où coexistent deux poids, deux mesures. En somme, une injustice que le SNPAC ne peut accepter.

Le SNPAC demande que le PAC soit qualifiant et que cette disposition soit inscrite dans la prochaine loi de modernisation sanitaire : c'est la solution la plus efficace pour régler le problème des blocages actuels (voie législative).

PRESENTATION DE L'ASSURANCE PROFESSIONNELLE AGMF : MR. BERTIER, MME FOULQUER.

Les produits AGMF (Association Générale des Médecins de France) : le contrat de prévoyance hospitalière, complétant le régime obligatoire.

Les négociations, conduites par les Dr BALDE et GASMI ont abouti à la mise en place d'une **convention de partenariat entre l'AGMF et le SNPAC. La convention a été signée en mars 2000.**

LES CHIRURGIENS DENTISTES : PROBLEMES D'INTEGRATION ET SOLUTIONS : Dr TAWIL

Il fait remarquer que les dentistes sont « les grands oubliés » de la loi de la CMU .

A ce sujet, le SNPAC a déposé un amendement dans le cadre de la loi – Droits des Malades pour corriger cet oubli . L'adoption de cet amendement par le Parlement devrait permettre d'obtenir la reconnaissance professionnelle des chirurgiens dentistes, l'accès à la plénitude d'exercice, l'accès des dentistes à la filière PAC (pour certains) et enfin l'accès à la qualification de spécialiste.

Les Dr. MASSARANI et Dr AI ont rendu compte du problème spécifique des chirurgiens-dentistes.

ELECTION DU BUREAU NATIONAL 2000 (30 bulletins de vote dont 1 nul)

Président : TAWIL Hani-Jean 29 voix

Délégué Général: AMHIS Jamil 29 voix

Vice-Présidents :

1- DALKILIC Serdar 28 voix

2- TIAH Djamel 28 voix

3- SADEG Nouredine 28 voix

Secrétaire général : KERROU Khaldoun 28 voix

Secrétaires-adjoints :

1- AMARIA Rachid 29 voix

2- SUNDA Jacques 27 voix

3- AMOUR Mohamed 15 voix

* SAADI Mostafa 13 voix (non élu)

* OUDJHANI Moussa 2 voix (non élu)

Trésorier : BITAR Issam 28 voix

Trésorier adjoint : MOURAD Jean-Paul 27 voix

Section Contractuels: BOGOSSIAN Elvira 29 voix

Section - PH : FIANI Michel 17 voix

* JAMALI Mohamed 12 voix (non élu)

Section - Libéraux : BALDE Mohamadou 27 voix.

Cette journée d'information, de réflexion, d'écoute et de débat a été très riche et instructive ; les différents intervenants ayant présenté leurs communications dans la matinée, l'après-midi a été entièrement consacré au débat. Si l'assemblée des participants a exprimé une grande satisfaction quant aux avancées obtenues grâce à la loi CMU, bon nombre d'adhérents ont fait part de leur scepticisme voire de leur inquiétude devant les obstacles qui ne manqueraient pas de se dresser sur le chemin de l'intégration. L'accès au statut de PH et à la qualification de spécialiste sont les deux principaux problèmes qui suscitent la plus vive inquiétude. L'assemblée a rappelé qu'une participation accrue des PAC dans la vie locale de l'hôpital, participation qui doit être officiellement reconnue, et notre représentation à la CME sont des conditions essentielles pour notre intégration dans le corps médical. L'urgence à obtenir la reconnaissance professionnelle des chirurgiens dentistes, les grands oubliés de la loi CMU de 1999, a également été rappelée. Dans la mesure où les Praticiens à diplôme extra-communautaire viennent d'être reconnus comme praticien à part entière, ils leur appartient de mesurer toute la portée de leurs nouveaux droits, de défendre leurs droits qui ont été difficilement acquis et d'en faire bon usage pour donner une chance de réussite à leur propre intégration dans le corps médical français.

L'ordre du jour étant épuisé et le Dr AMHIS ayant fait la synthèse des débats, la séance est levée à 17 heures 30.

Fait le 30 mai 2000 par :
Secrétaire général sortant—Dr M. BALDE
Secrétaire générale adjointe—

Dr E. BOGOSSIAN
Le Président—Dr HJ. TAWIL

Nouvelles épreuves de PAC 2000

Madame Martine AUBRY
Ministre de l'Emploi et de la Solidarité

Paris, le 16 avril 2000

Objet : demande urgente de rendez-vous.

Madame La Ministre,

J'ai l'honneur de solliciter par la présente lettre une entrevue urgente avec vous, et ce afin d'obtenir des éclaircissements concernant les prochaines épreuves nationales de praticien adjoint contractuel 2000.

En effet, l'arrêté du 23 mars 2000, organisant les nouvelles épreuves de PAC comporte des restrictions administratives concernant les diplômes exigés pour l'admissibilité des dossiers qui sont en totale opposition avec le texte de la loi CMU en particulier ses articles 60 et 61.

Cet arrêté comporte des conditions administratives res-

trictives aboutissant à l'exclusion de plusieurs praticiens titulaires de diplôme de spécialité obtenus hors de la communauté européenne qui ne peuvent plus concourir qu'au titre de la médecine polyvalente.

Cet arrêté se trouve en total désaccord avec le texte de la loi CMU, en introduisant une exigence de "nationalité du diplôme" portant sur le diplôme de spécialité, qui doit avoir été délivré en France. De plus, le texte de cet arrêté a été publié sans concertation préalable avec le SNPAC en dépit de l'engagement des services concernés, à une collaboration transparente avec notre syndicat.

Dans l'attente de votre réponse, veuillez croire, Madame la Ministre, en l'expression de ma plus haute considération.

Dr Hani-Jean TAWIL
Président du SNPAC

COMMUNIQUE DE PRESSE : 15 avril 2000

Le bureau du SNPAC réuni le samedi 15 avril 2000 fait le communiqué suivant devant l'absence d'avancée concernant les points suivants :

1- Décret statutaire des PAC :

Près de neuf mois après la publication de la loi dite loi CMU, le décret d'application des articles 60 & 61 concernant les PAC n'est toujours pas publié. Une lettre d'engagement a pourtant été signée par Mesdames AUBRY et GILLOT. Le volet concernant la grille salariale, la reprise d'ancienneté concernant les gardes, constituent la pierre d'achoppement à la publication finale, prévue pour le mois de mai. Ce retard est d'autant moins compréhensible que la nouvelle grille de salaire attendue, n'entre pas dans le cadre d'une demande d'augmentation mais d'un réajustement salarial. Celui-ci est basé sur le principe d'égalité invoquée par Mme AUBRY et énoncé dans le code du travail : "à travail égal, sa-

laire égal". Le réajustement salarial attendu sera éphémère et virtuel, d'autant que les PAC se retrouveront à échelon égal et par rapport aux salaires des PH d'après le protocole d'accord du 13/3/2000, à un niveau de rémunération relatif, proportionnellement plus bas que ce qu'il n'était.

Parfaitement conscient de la volonté de notre tutelle d'intégrer les PAC dans le corps médical français, volonté exprimée par la LOI CMU, le SNPAC déplore les retards pris sur la voie de cette intégration et exige qu'elle se fasse dans le respect des engagements signés et du principe d'égalité. Le SNPAC fait la demande d'un engagement écrit concernant la publication du décret et une rétroactivité de l'application de la grille salariale à partir du premier janvier 2000.

2- Epreuves de PAC & Arrêté du 23 mars 2000 :

Le SNPAC se déclare surpris par l'arrêté du 23 mars 2000 organisant les nouvelles épreuves de PAC.

En effet, des restrictions administratives concernant les diplômes exigés pour l'admissibilité des dossiers y figurent et sont en opposition avec l'esprit et le texte de la loi CMU. Ainsi, d'épreuves de contrôle de connaissance scientifique réservées aux médecins à diplômes étrangers selon la loi CMU, elles deviennent épreuves réservées aux diplômes français délivrés aux médecins étrangers (DIS, DES, DESC et CES) selon le nouvel arrêté. Se trouvent ainsi exclus un grand nombre de candidats en opposition avec la Loi CMU et se créent également des situations absurdes avec des ruptures flagrantes d'égalité de chances, telles que des candidats ayant échoué trois fois aux précédentes épreuves se trouveraient en position de concourir à nouveau pour trois fois et que, des candidats ayant passé une ou deux épreuves ne pourront plus se présenter à nouveau. Cet arrêté se trouve en désaccord avec le texte de la loi CMU en introduisant une exigence de "nationalité du diplôme".

Le SNPAC demande la révision de cet arrêté dans le respect du texte de

loi, la levée des restrictions administratives injustifiées et de laisser les jurys statuer sur les connaissances scientifiques, les compétences professionnelles, les services rendus, les titres et travaux comme cela fut le cas pour les PAC actuels. Une fois de plus, les chirurgiens dentistes se trouvent à nouveau "oubliés" et exclus de ces épreuves depuis la Loi VEIL en février 1995.

Pour cela, le SNPAC formule la demande d'être reçu par Madame Martine AUBRY et Madame Dominique GILLOT afin d'obtenir les éclaircissements nécessaires et l'engagement de la tutelle à l'application des textes votés au parlement ainsi que la demande d'un amendement à la loi CMU lors des prochains DMOS, citant nommément les dentistes, afin de corriger cet "oubli".

3- Rémunération des gardes d'associés et contractuels:

Le SNPAC s'était félicité de la suspension à sa demande, de l'application de l'arrêté du 27 janvier 2000, concernant la baisse de rémunération des gardes des médecins associés et contractuels, parmi lesquels figurent, rappelons-le, un très grand nombre de médecins inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de PAC mais restés sans poste de PAC, et pour qui, ces gardes sont la seule source de revenus.

La suspension de cet arrêté ne s'est traduite que par un communiqué de presse du ministère, aboutissant à une situation de non droit ainsi que l'ont affirmé un certain nombre de tribunaux administratifs saisis par des directeurs d'hôpitaux, qui continuent donc de rémunérer les gardes au tarif de l'arrêté du 27 janvier 2000.

Le SNPAC réitère sa demande d'une publication immédiate d'un arrêté de suspension afin de régulariser une situation équivoque et de rétablir des rémunérations dignes du travail fourni par tous ces praticiens qui contribuent à faire fonctionner l'hôpital public.

4- Qualification des PAC :

En figurant sur des listes d'aptitude publiées dans le journal officiel, les PAC obtiennent une autorisation ministérielle, découlant de textes de loi (Loi VEIL et Loi CMU), les autorisant à exercer une spécialité à l'hôpital. Ces mêmes PAC se voient refuser pour des motifs obscurs, leur qualification ordinaire pour l'exercice de cette même spécialité, créant ainsi une situation pour le moins incompréhensible. Censée garantir la sécurité sanitaire des patients soignés à l'hôpital, ces listes d'aptitude ne garantissent-elles pas la sécurité des mêmes patients en dehors de l'hôpital ?

S'insurgeant contre de telles différences et pour lever toute ambiguïté sur la compétence des PAC, que les listes d'aptitude certifient par voie de fait, le SNPAC demande à la tutelle une solution législative aboutissant à l'attribution de la qualification en tant que spécialiste à tout PAC reçu dans la spécialité et justifiant d'une pratique professionnelle dans cette spécialité. Les catégories mentionnées par les articles 60 & 61 de la loi CMU ainsi que les pharmaciens biologistes et les chirurgiens dentistes devront être concernés par cette mesure.

5- Concours de Praticien Hospitalier :

Malgré l'ouverture de l'accès aux fonctions de PH pour les PAC, le SNPAC constate qu'un certain nombre d'irrégularités et d'abus per-

sistent concernant l'application du décret du 25 juin 1999.

Le SNPAC demande une clarification écrite de la tutelle afin de préciser de façon claire que les deux seuls critères exigibles d'un PAC souhaitant se présenter aux concours de PH soient : qu'il soit inscrit sur les listes d'aptitude aux fonctions de PAC d'une part et qu'il ait obtenu son autorisation d'exercice définitive de la médecine d'autre part. Toute exigence supplémentaire (telle que nationalité, qualification ou tout autre) sera considérée comme un acte en dehors de la loi.

De même, une révision de la grille de notation des épreuves dans le sens d'une revalorisation du statut et du parcours des PAC est demandée, respectant ainsi l'article 10 du décret du 25/6/99, qui "garantit l'égalité des chances des candidats". Parallèlement, il ne saurait être exigé par un jury qu'un candidat PAC doive disposer d'un poste de PH comme critère de jugement à la réussite aux épreuves.

Le SNPAC demande à la tutelle un texte officiel précisant les modes d'accès des PAC aux postes de PH à titre provisoire, auprès des structures et personnels concernés, afin d'éviter tout abus et garantir le strict respect des textes. De même, seront précisées les modalités de transformation d'un poste de PAC en poste de PH en cas de réussite au concours dans un souci de transparence.

Fidèle à sa tradition de syndicat de proposition, le SNPAC se tient prêt à participer de façon active et constructive ainsi qu'il l'a déjà fait, à l'élaboration des textes et de l'arrêté organisant le concours de PH 2000 et pour tous les sujets nous concernant.

Cotisation 2000 - SNPAC

- **PAC et ANCIENS CONTRACTUELS (PAC ou associés non-PAC devenus praticiens hospitaliers ou libéraux) :** La cotisation annuelle est de 300 Francs (45.80euros).
- **ASSOCIES NON-PAC et futurs PAC :** La cotisation annuelle est de 150 Francs (22.90euros).

Liaisons sociales/Magazine de février 2000

Recrutement : Pas d'étrangers, même à la SNCF

... Or c'est là que le bât blesse. « Un Etat peut se protéger mais pas tenir un double discours », souligne Jamil Amhis, chirurgien pédiatre, Français d'origine algérienne et secrétaire adjoint du SNPAC créé en 1996 pour défendre les droits des praticiens non communautaires. « Aux Etats-Unis, les médecins étrangers doivent passer un concours. Ensuite, ils sont libres d'exercer où ils veulent. Ici, on fait du mauvais protectionnisme. On multiplie statuts et filières. On ne reconnaît pas nos diplômes mais on nous fait travailler. Nous ne nous sommes jamais placés sur le terrain du racisme mais sur celui des compétences. Si la fonction publique hospitalière ne nous trouve pas à la hauteur, qu'elle ait le courage de nous virer. Ce serait irresponsable de confier la garde d'un service à quelqu'un en qui on n'a pas confiance. ».

Souvent interpellé à ce sujet, le gouvernement vient tout de même de réagir. Fin décembre, le SNPAC a obtenu de la secrétaire d'Etat à la Santé, Dominique Gillot, et de la ministre de l'Emploi, Martine Aubry, un engagement qui permet aux médecins étrangers l'inscription automatique au tableau général de l'ordre des médecins. Victoire colossale, s'enthousiasme Jamil Amhis. Ces médecins vont pouvoir passer le concours de praticien hospitalier ou s'installer en libéral en tant que généraliste. Mais le problème se corse pour les spécialistes, qui constituent le gros du groupe. Pour s'installer, ils doivent obtenir une qualification délivrée par l'ordre des médecins. Et là, ça bloque encore. »

APM du 27 mars 2000

Le SNPAC appelle les autres syndicats de médecins à diplôme non européen à travailler avec lui.

Le SNPAC a appelé, lors de son assemblée générale samedi, les autres syndicats de médecins à diplôme non européen à travailler à ses côtés pour trouver des solutions pour tous les statuts précaires, a indiqué son président.

« J'appelle les organisations de médecins à diplôme hors union européenne à travailler ensemble pour trouver une solution honorable pour tous les médecins à diplôme non européen, PAC ou associés non-PAC », a déclaré à l'APM le Dr Tawil, réélu président du SNPAC. « On souhaite une nouvelle procédure fondée dès le départ sur les compétences, et non la création de nouveaux statuts précaires », a-t-il souligné.

Des commissions ont par ailleurs été créées par le SNPAC concernant les chirurgiens dentistes... ainsi que sur les centres de transfusion sanguine où de nombreux contrats s'achèveraient fin juin sans garantie de renouvellement. Les délégués régionaux du syndicat ont par ailleurs voté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat qui se divise dorénavant en 3 sections (contractuels, anciens contractuels devenus praticiens hospitaliers et anciens contractuels devenus libéraux) ...Le syndicat qui continue à demander un rapprochement avec le statut de PH (prime annuelle en l'absence d'activité libérale, rémunération) plaide enfin

pour la participation des PAC à l'élaboration des SROSS...

Le Quotidien du Médecin du mercredi 29 mars 2000

La détermination des médecins à diplôme étranger

A l'occasion d'une assemblée générale extraordinaire, qui a réuni près de 300 personnes à Paris, le SNPAC s'est mis en ordre de marche créant trois sections internes : la section des contractuels, la section des anciens contractuels devenus praticiens hospitaliers et celle des anciens contractuels installés en ville. Le Dr H.J.Tawil a, quant à lui, été réélu président du SNPAC...

Le SNPAC a annoncé qu'il participerait activement, avec deux représentants, à la commission de suivi des postes de PAC créés par le protocole d'accord qu'ont signé Martine Aubry et les praticiens hospitaliers. Actuellement, 3031 postes ont été publiés (pour 4150 PAC reçus aux épreuves) mais environ 2000 seulement sont effectivement pourvus dans les hôpitaux. Un certain nombre de revendications ont été mises en avant. Le SNPAC attend un texte officiel précisant que les gardes des associés non PAC sont rémunérées comme celles des praticiens titulaires. Le syndicat souligne également que les récentes revalorisations salariales accordées par le gouvernement aux praticiens hospitaliers ont conduit à maintenir le « grand écart » qui existe entre la grille salariale des PAC et celle des PH. Les PAC réclament enfin de pouvoir bénéficier de la prime de service public exclusif, accordée aux médecins qui n'ont pas d'activité libérale à l'hôpital.

Par ailleurs, les PAC veulent être représentés au sein des commissions médicales d'établissement (CME) et être associés à la mise en place et à l'application sur le terrain des schémas régionaux d'organisation sanitaire (SROS). Enfin, le SNPAC a appelé toutes les autres organisations représentatives des médecins à diplôme étranger à engager une réflexion commune pour « trouver ensemble une solution honorable sur ce dossier. » C.D

Le Quotidien du Médecin du mardi 4 avril 2000

Seine-et-Marne : les urgentistes au bord de la crise de nerfs

Le collectif (1) des urgentistes de Seine-et-Marne, qui réunit la quasi-totalité des 130 médecins exerçant dans les services d'urgences du département (8 hôpitaux publics, SAMU 77 et ambulances SMUR) a déposé à une majorité écrasante, un préavis de grève pour une durée illimitée à compter du 9 mai 2000. Principal objectif de ce mouvement unitaire : obtenir du temps médical et des moyens.

Cyrille Dupuis

(1) Le collectif réunit les sections départementales de l'Association des médecins urgentistes hospitaliers de France (AMUHF), du Syndicat national de l'aide médicale urgente (SNAMU), du Syndicat des praticiens de l'aide médicale urgente (SPAMU) et du Syndicat des urgences hospitalières (SUH). Le SNPAC soutient également le collectif.

Le Quotidien du Médecin du lundi 10 avril 2000

De nouvelles mesures en faveur des médecins à diplôme étranger

... Deux décrets (« Journal officiel du 21 mars ») et un arrêté (« J.O. » du 2 avril) précisent en effet les conditions dans lesquelles se dérouleront les ultimes sessions, en 2000 et en 2001, de cet examen...

Enfin, un nouveau contingent de médecins à diplôme étranger vient d'être autorisé par le gouvernement à exercer la médecine en France... K.P.

APM-REUTERS du 10 avril 2000

L'arrêté du 15 mars fixant la liste d'aptitude à la fonction de PAC établie à l'issue des épreuves nationales d'aptitude ne modifie que faiblement le nombre des quelque 4.100 PAC, à commenté le Dr Tawil.

... Le Dr Tawil se dit par ailleurs « très inquiet » suite à la parution du décret du 20 mars concernant les sessions organisées jusqu'en 2001...

Horizon 11 numéro 115 d'avril 2000

La lutte continue

Les médecins PAC ont réagi favorablement au protocole d'accord signé entre le Ministère et les praticiens hospitaliers, un statut qu'ils sont appelés à rejoindre dans l'avenir. Cependant, des progrès restent à faire estime leur syndicat, le SNPAC, qui attend plusieurs gestes en faveur de l'intégration et de l'égalité de traitement des médecins à l'hôpital.

Le SNPAC ne désarme pas... « Les hôpitaux gèlent les postes ou utilisent l'argent des postes budgétisés à d'autres fins », accuse H.J.Tawil, Président du SNPAC. Ce syndicat revendique la représentation des PAC à la CME, ainsi que leur participation à l'élaboration des SROS car « il n'est pas question que la restructuration hospitalière se fasse au détriment des postes PAC », explique H.J. Tawil... Ce dernier réclame également pour les PAC le versement de la prime annuelle de service public accordée aux médecins n'ayant pas d'activité libérale. .. Le SNPAC a fondé trois commissions internes contractuels PAC et associés non PAC, contractuels devenus PH et contractuels devenus médecins libéraux et son président a lancé un appel à tous les syndicats de médecins à diplôme étranger pour « travailler ensemble ». A.R.

Le Quotidien du Médecin du mercredi 26 avril 2000

Salaires des PAC : les ministres s'engagent

...Martine Aubry et Dominique Gillot ont tenté de rassurer cette organisation (SNPAC).

Les salaires des PAC, ces médecins ayant réussi des épreuves nationales d'aptitude à l'exercice dans les hôpitaux publics, seront bien revus à la hausse « le 1er juillet 2000 » avec « la mise en œuvre d'une nouvelle grille de rémunération ». C.D.

LA PRESSE REGIONALE

TéléZapp—Avril 2000

Ces toubibs « bon marché » des hôpitaux réunionnais....

Non ! Les travailleurs étrangers sous-payés et exploités ne sont pas seulement sur les chantiers à remuer du béton ou dans les rues à étaler du bitume. Ils sont aussi dans les services publics, exploités par l'Etat. Coursiers, balayeurs ? Non : médecins. Mieux : spécialistes ou même professeur de médecine. Votre vie, celle de votre bébé a peut-être été sauvée par l'un d'entre eux. Une dizaine de « PAC », comme les nomme pudiquement le milieu médical, exercent efficacement et discrètement dans les hôpitaux de la Réunion....

Jean-Luc Collongues

NOUVELLES ÉPREUVES PAC 2000 **COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU 20 JUN 2000**

Ayant constaté que les articles 60 et 61 de la loi portant création CMU, ne faisaient pas mention de l'exercice en tant que spécialiste, le SNPAC avait anticipé et engagé des discussions avec le Cabinet ministériel et la Direction des Hôpitaux afin que tous les diplômes de spécialité obtenus à l'étranger soient pris en compte pour l'accès aux épreuves de PAC.

Mais, malgré les mises en garde du SNPAC et à son insu, un recours en annulation concernant l'arrêté du 23 mars 2000 a été déposé par différentes associations, a été rejeté par le Conseil d'Etat, ce qui a rendu les discussions plus difficiles et surtout laisse la voie libre à l'application de l'arrêté avec les conséquences que nous connaissons.

Le SNPAC souhaite organiser une réunion de travail concernant " l'avenir des praticiens associés en France ". En effet, le

SNPAC depuis sa mutation lors de son assemblée générale du 25 mars dernier, demande officiellement à la tutelle que le statut " associé " soit entièrement réformé et remplacé par un statut plus juste et plus stable.

Le SNPAC invite les Présidents de CMDE, UMAPE, SM+, SNCACC à participer à cette réflexion pour pouvoir trouver, ensemble, une solution honorable à ces praticiens associés en France.

Le SNPAC va à nouveau demander à la tutelle un réexamen de la situation afin que les collègues recrutés pour exercer une spécialité puissent continuer à le faire dans le corps des Praticiens Adjoints Contractuels avec des statistiques à l'appui.

Le SNPAC a déposé un amendement auprès du parlement pour les prochaines sessions des épreuves nationales de PAC, en incluant tous les diplômes de spécialité quelque soit le lieu de leur obtention, au sein ou en dehors de l'Union Européenne.

Chers amis,

Le SNPAC vient de réussir à obtenir la plénitude d'exercice à TOUS les pharmaciens PAC. La tutelle vient d'annoncer au SNPAC que 70 autorisations supplémentaires seront ouvertes. (Arrêté du 2 juin 2000—J.O. du 10 juin 2000 page 8811).

Dr N SADEG Vice-Président SNPAC

RECRUTEMENTS

C.H.G.HUMBLLOT-GRANT ALEXANDER

Département Santé
Recherche
2 médecins anesthésistes
Contacter Julien PEIGNEAU
12 rue Boissy d'Anglas
75008 PARIS
Tél. : 01.53.43.24.24
Fax. : 01.53.43.24.25
Jpeigneau@humblot.com

C.H. DE BAGNOLS SUR CEZE (Gard)

Recherche
PAC
Pour le service d'anesthésie-réanimation chir.
Contacter Dr Pierre ARREGHINI
Tél.: 04.66.79.10.11 ou
04.66.79.10.12

C.H. DE DECIZE (58300)

Recherche
PAC
Pour le service de gastro-entérologie
Pour le service de radiologie
Contacter le Dr.P.Cristini
Tél. : 03.86.77.78.79

C.H. DU BLANC (Indre)

Recherche
PAC
Pour son service de radiologie
Contacter le directeur du Ch au
02.54.28.28.02 ou au chef de service au
02.54.38.38.80

Centre hospitalier d'Ajaccio

Service de Radiologie
Recherche
PAC
Contacter Bureau des affaires médicales
CHG Ajaccio
27 Av. Impératrice Eugénie BP411
20303 Ajaccio Cédex

Centre Hospitalier de LORQUIN

(Moselle)
Recherche
PAC
Pour le service de Psychiatrie infanto-juvénile
Hôpital de Jour Enfants
31 rue Mangin 57500 SAINT-AVOLD
le Chef de Service : Dr Alain MARCHANDON
Contacter le Directeur du CH
5 rue du Gal de Gaulle
57790 LORQUIN



Si vous souhaitez obtenir une copie de l'annuaire 1999 du SNPAC (loi CMU, le guide des PAC et l'annuaire des PAC), vous pouvez envoyer un chèque d'une somme de 30 F. à l'ordre du SNPAC et l'adresser au siège du SNPAC.

***Pour faire la mise à jour, contacter le responsable,
Dr Jacques SUNDA : mav.sunda@wanadoo.fr***

Praticiens Hospitaliers Contractuels

Communiqué de presse du 22 mai 2000

Le SNPAC demande à la tutelle que tous les PAC et non-PAC obtiennent le statut de Praticien Hospitalier Contractuels (PHC) en attendant leur titularisation.

Il rappelle que les PAC ont passé avec succès des épreuves équivalentes au concours de praticien hospitalier (PH) type II (le plus difficile) et que leur nouvelle **grille salariale** ne leur permettra jamais d'être rémunérés comme un PH de 1^{er} échelon même à la fin de leur carrière.

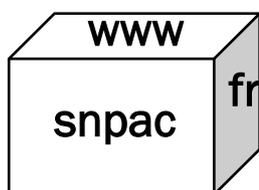
La **prime annuelle** pour les PH titulaires temps plein à l'hôpital sans activité libérale devrait être élargie aux

PAC. Le SNPAC demande à la tutelle d'intégrer cette mesure car les PAC sont, par définition, des praticiens effectuant leur temps plein à l'hôpital public.

Enfin, le SNPAC demande à la tutelle de se prononcer solennellement sur le **statut réel des PAC** : ou bien les PAC sont considérés comme praticiens titulaires des hôpitaux publics (pour la durée de leur contrat) et dans ce cas ils ont droit comme les PH à la prime d'exercice public exclusif, ou bien ils sont contractuels de l'hôpital public et dans ce dernier cas, ils ont le droit d'accéder comme les autres contractuels au statut de PH contractuel.

Les actions du SNPAC seront modulées en fonction de la réponse de la tutelle dont nous sommes en attente.

Le Bureau National



Textes officiels Nouvelles épreuves PAC 2000

Décret no 2000-253 du 20 mars 2000 relatif aux épreuves nationales d'aptitude mentionnées aux articles 60 et 61 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture médicale universelle et exigées de certaines personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions d'exercice de la médecine et de la pharmacie.

Décret no 2000-254 du 20 mars 2000 relatif aux fonctions permettant l'accès aux épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien contractuel pour les personnes ne remplissant pas les conditions d'exercice de la médecine et de la pharmacie en France mentionnées aux articles 60 et 61 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle ;

Arrêté du 23 mars 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture d'une session d'épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel (J.O. Numéro 79 du 2 Avril 2000 page 5102).

La période d'inscription à ces épreuves est fixée du 2 mai au 20 juin 2000, à 16 heures.

Les épreuves écrites seront organisées par disciplines et spécialités, dans les centres et aux dates suivants :
Poitiers : discipline biologie, le 12 octobre 2000 ;
Strasbourg : discipline médecine et discipline radiologie et imagerie médicale, les 26, 27 et 28 septembre 2000 ;
Dijon : discipline pharmacie, les 6 et 7 novembre 2000 ;
Toulouse : discipline chirurgie, le 9 octobre 2000 ;
Orléans : discipline psychiatrie, les 12 et 13 septembre 2000.

Arrêté du 22 mai 2000 relatif à l'organisation des épreuves nationales d'aptitude à la fonction de praticien adjoint contractuel mentionnées aux articles 60 et 61 de la loi no 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et exigées de certaines personnes françaises ou étrangères ne remplissant pas les conditions d'exercice de la médecine ou de la pharmacie en France (J.O. Numéro 123 du 27 Mai 2000 page 7993).



Dernière minute!

1. 759 postes PAC publiés le 19 mai 2000 ; les détails sont sur notre site www.snpac.fr
2. Le 4ème forum du SNPAC aura lieu à PARIS le samedi 7 octobre 2000.
3. La nouvelle charte du SNPAC est en préparation. Demander une copie à votre délégué régional pour la commenter.

Les Délégués régionaux 2000

REGIONS	CODE	DELEGUE REGIONAL	TELEPHONE
Alsace	42	CHAMI Abdri	03.88.33.68.29
Aquitaine	72	EL BAKKALI Mourad	06.09.70.18.37
Auvergne	83	SIVA Cadiravane	04.70.02.26.26
Bourgogne	26	BELHABRI A. Tawfik	03.85.67.60.60
Bretagne	53	MISSOURY Fattah	06.81.93.42.58
Centre	24	CHARAA Amal	06.03.78.77.43
Champagne	21	HACHEM Joseph	06.81.70.55.02
Corse	94	DALLEAC Alain	04.95.52.10.36
Franche Comte	43		
Languedoc Roussillon	91	HEROUM Cherif	04.67.33.73.73
Limousin	74	NANDIEGOU Yendoubane	05.55.96.40.16
Lorraine	41	DARABU Georges	03.87.85.66.99
Midi-Pyrénées	73	BOETTO Sergio	05.62.72.00.30
Nord	31	JAMAL Léon	03.21.45.18.82
Basse Normandie	25	MADJBOUR Ahmed	06.80.45.50.23
Haute Normandie	23	Aimouche Nasseur	02.32.33.80.44
Ile de France	11	TIAH Djamel	06.62.37.69.63
Pays de la Loire	52		
Picardie	22	ALFASSA KONDA A.	03.26.83.13.02
Poitou-Charentes	54	RAKOTOARIMANANA Dominique	05.46.48.17.21
Provence Côte d'Azur	93	AYOUB Mdhafer	04.91.72.29.07
Rhône Alpes	82	DENNAOUI Mustapha	06.86.80.37.79
La Réunion	97	AMAUCHE A.	26.23.59000
MartiniqueGuadeloupe	97	BIAO Thomas	05.96.50.95.94

MEMBRES DU BUREAU NATIONAL 2000

Président : TAWIL Hani-Jean
Tél. : 06.60.48.50.75

Délégué Général :
AMHIS Jamil
Tél. : 06.60.58.51.48

Secrétaire général :
KERROU Khaldoun
Tél. : 01.56.01.65.56

Vice-Présidents :
DALKILIC Serdar
Tél. : 06.11.46.04.27
SADEG Nourddine
Tél. : 01.30.75.42.54
TIAH Djamel
Tél. : 06.62.37.69.63

Secrétaires Adjoins :
AMARIA Rachid
Tél. : 06.07.54.98.93
SUNDA Jacques
Tél. : 06.82.41.23.37
AMOUR Mohamed
Tél. : 06.80.21.11.51

Trésorier : BITAR Issam
Tél. : 01.47.37.82.16

Trésorier Adjoint :
MOURAD Jean-Paul
Tél. : 06.61.46.49.89

Section « Contractuels » :
BOGOSSIAN Elvira
Tél. : 06.19.19.60.89

Section « P.H. » :
FIANI Michel
Tél. : 06.62.21.33.40

Section « Libéraux » :
BALDE Mohamadou
Tél. : 06.62.70.95.71

SOMMAIRE

Le mot du président Page 2

Lettre de Mesdames Aubry et Gillot -décret statutaire des PAC Page 3

7 amendements du SNPAC - Projet de loi—DMOS juin 2000 : Qualification, Chirugiens-Dentistes, poste pour chaque PAC ... Pages 4-6

La transfusion sanguine : elle peut être contagieuse !!! Page 7

Assemblée Générale extra-ordinaire du SNPAC—25 mars 2000 Pages 8 et 9

Nouvelles épreuves de PAC 2000 Pages 10 et 11

La presse nationale Pages 12 et 13

La presse régionale Page 13

Pharmaciens. Recrutements. Page 14

Praticiens Hospitaliers Contractuels Pages 15

Les lieux et les dates des nouvelles épreuves PAC 2000 Page 15

Dernière minute, Les délégués régionaux, membres du Bureau National, Sommaire Page 16